



C.B.C.E.C. info

CHAMBRE BELGE DES COMPTABLES & EXPERTS-COMPTABLES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Siège social et Ecole :
Rue Saint-Nicolas 70 • 4000 Liège • Tél.: (0)4 252 55 23 • Fax : (0)4 254 21 16
Internet : <http://www.cbcec.be> • E-mail : info@cbcec.be

EDITORIAL

Le souvenir de nos vacances est encore bien présent en nos esprits que déjà l'automne s'est installé...

Cette période de vacances est rarement riche en information. Ce qui est problématique au moment de rédiger un édito... Cependant, si il est un fait que nous ne pouvons ignorer, c'est la volonté manifeste de certains politiques de vouloir scinder le pays et avec lui ses institutions. En cette période quelque peu incertaine, il faut relever la volonté claire de nos Instituts de rester des Instituts nationaux. L'ensemble de la profession et des acteurs économiques que nous sommes, ne peut que se rallier à cette démarche. Il nous appartient toutefois de rester vigilant car ne dit-on pas que la confraternité est une « haine » vigilante...

L'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux (IEC), l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF), réclament de leurs membres qu'ils assistent à de nombreuses heures de formation. Celles-ci sont organisées sous tutelle de notre Union Professionnelle. Je vous invite dès à présent à prendre connaissance de ces formations qui seront données durant le 2ème semestre 2010 et 1er semestre 2011, via notre site www.cbcec.be.

Le 25 novembre prochain est doré et déjà une date à marquer dans vos agendas. En effet, en collaboration avec BMFS et l'IPCF, la CBCEC organisera au Palais des Congrès de Liège, le Forum de la Comptabilité (1). Nous vous y attendons tous nombreux.

Yves DRAPIER
Président

SOMMAIRE

page 1

Editorial
Blague à part
Voulez-vous en savoir + ?

page 2 à 4

DOSSIER CBCEC Liège
Place aux étudiants !
Année académique
2009/2010 : Palmarès
EN BREF : Fiscalité CJCE
Arrêt Dijkman

@ VOS AGENDAS :
Les prochaines formations
permanente

pages 5 à 8

DOSSIER ACTU -
Fiscalité directe & société
L'impôt des sociétés :
Nouveautés - Exercice
d'imposition 2010

Trimestriel N° 03/2010

CHAMBRE BELGE
DES COMPTABLES
& EXPERTS-COMPTABLES
rue Saint-Nicolas 70
4000 LIÈGE

- GRATUIT -
Découvrez votre
Bulletin Info en ligne...
@ vos souris !
www.cbcec.be
→ Union professionnelle
→ Bulletins CBCEC Info

Les auteurs, la rédaction et l'éditeur
veillent à la fiabilité des informations
publiées, lesquelles ne pourraient
toutefois engager leur responsabilité.



« Ce que l'Etat gère, n'est pas commode »

Comme quoi (en politique), des phrases qui ne veulent rien dire, peuvent faire réfléchir.

Quand les journalistes s'y mettent...

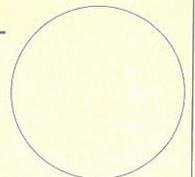
« La fermeture des bureaux de poste est due à plusieurs facteurs... »

(Inspiré du spectacle : Sois belge et tais toi 2010)

VOULEZ-VOUS EN SAVOIR PLUS... ?

(1) LE 'FORUM DE LA COMPTABILITÉ ET DES MÉTIERS FINANCIERS' À LIÈGE - 25/11/2010

Après 4 éditions couronnées de succès à Charleroi, BMFS lance la première édition du forum 'Comptabilité & Métiers Financiers' à Liège. La participation est gratuite pour autant que vous soyez pré-inscrit(e). Plus d'info sur www.forumliege.be ou restez informé de l'évolution de la journée via la page facebook BMFS.



DOSSIER CBCEC LIÈGE - PLACE AUX ÉTUDIANTS !

ANNEE ACADEMIQUE 2009/2010 : PALMARÈS

LE TABLEAU D'HONNEUR DES RÉUSSITES...

Les résultats de l'année académique 2009/2010 viennent de tomber et nous sommes particulièrement fiers et ravis de la réussite d'un grand nombre de nos étudiants. En effet, la véritable richesse de notre école, ce sont nos étudiants !

1° ANNEE COMPTABLE JOUR

OBTIENNENT LE CERTIFICAT DE PASSAGE :

Avec Grande Distinction :

HAYET	Kevin
ZULIANI	Pierre
MARCHAL	Malika
QUOIBION	Fabienne
HABRAN	Damien
D'ASCENZO	Christophe

Avec Distinction :

HEBES	Emilie
PEUTAT	Laurent
OGER	Frédéric
GATEZ	Marlène
ETIENNE	Caroline
SIMON	Anne-Françoise
GOMEZ SERENA	Joan
LAMBRECHT	Marika
VIATOUR	Anne-Françoise
FONTAINE	Anne-Marie
WILLEMS	Véronique
BASTIN	Céline
DETRIXHE	Laurence
BOXUS	Emilie
MWIZERWA	Olivier

Avec Satisfaction :

CHERAIN	Sébastien
AZZOLINI	Grégory
LOHAY	Christopher
RODRIGUEZ	Jennifer
LOPES DA SILVA	Lydia
SIINO	Michaëla
PISANO	Aurore
KUMAR	Rajinder
HANSENS	Lisa
KULCZYCKI	Xavier
RITACCO	Julien
BJAMBAA	Njamka
BENITEZ	Julie
MEDART	Yoan
CASTADOT	Morgane

1° ANNEE COMPTABLE SOIR

Avec Grande Distinction :

ROBE	Andrée
NOEL	Florance

Avec Distinction :

HENSGENS	Petra
D'ANGELANTONIO	Tina

Avec satisfaction :

BAUCHE	Bertrand
VAESSEN	William
RANDAXHE	Arnaud
DUSART	Marie
HACHED	Mounira
TESTA	Mélissa
INGENITO	Stéphanie

2° ANNEE COMPTABLE JOUR

OBTIENNENT LE CERTIFICAT DE PASSAGE :

Avec La Plus Grande Distinction :

BEGON	Isabelle
-------	----------

Avec Grande Distinction :

JASPAR	Florence
--------	----------

Avec Distinction :

HERNANDEZ	Tamara
DUBOUTAY	Jessica
BOITEN	Sabine
THISSEN	Cédric
XHORIS	Jessica
SATAY	Hédi
FIASSE	François
DUBOUTAY	Jessica
MEERTS	Sophie
VANDENBERGHE	David
GARSOUS	Céline
LALOUX	Charlotte

Avec Satisfaction :

BAVAY	Michel
FUYA	Andy
SISSOKO	Boubacar
FUNKEN	Marjorie

SPARACINO	Céline
PRADA	Xavier
LEYON	Marine
VRONEN	Roger
BIONDOLILLO	Maria-Valéria
BUJOREAN	Ionela
FARHAT	Radouan

Avec Satisfaction :

MODOLO	Marc
BARON	Stéphanie
JATES	Marco
CHEFNEUX	Cindy
BOVEROUX	Aurélie
MARQUET	Géraldine
YANKAM	Christiane
STAMANNE	Sarah
FOLADORE	Mélanie
D'ATRIA	Laura
WEBER	Virginie

2° ANNEE COMPTABLE SOIR

OBTIENNENT LE CERTIFICAT DE PASSAGE :

Avec Grande Distinction :

GREVESSE	Laurent
----------	---------

Avec Distinction :

NOEL	Florence
MATTHIEU	Grégory
GALLER	Bertrand
MOTTET	Coralie

Avec Satisfaction :

BRANDALISE	Ferruccio
ONGONO	Marthe
KHASSIEVA	Petimat
CARDILLO	Gaetano
PHILIPPON	Alexandra
VALENZANO	Cynthia

Ont réussi leurs examens hors TFE :

JANSSENS	Kathia
SALAMONE	Isabella
VERBIST	Stéphanie
LEDENT	Alexandra
LICATA	Giacomo
LUGENS	Amandine

3° ANNEE COMPTABLE SOIR

OBTIENNENT LE CERTIFICAT DE PASSAGE :

Avec Grande Distinction :

BARTIAUX	Frédéric
----------	----------

Avec Distinction :

MARCU	Roxana
-------	--------

Avec Satisfaction :

HERBAY	Natacha
CUISINET	Yohan
MAGGI	Julie

3° ANNEE COMPTABLE JOUR

OBTIENNENT LE DIPLÔME DE BACHELIER EN COMPTABILITE ⁽¹⁾ :

Avec Grande Distinction :

MORTIER	Céline
MUNOZ	Gloria

Avec Distinction :

BEN MOKHTAR	Nora
SERESSIA	Audrey
DEBRUS	Cédric
DEWAELEHEYS	Ludivine
IANEVA	Acia
TILMAN	Jerry
KALLEN	Denise
ETIENNE	Eric

4° ANNEE COMPTABLE SOIR

OBTIENNENT LE DIPLÔME DE BACHELIER EN COMPTABILITE :

Avec Distinction :

DUPONT	Grégory
--------	---------

Avec Satisfaction :

DESIR	Mélissa
-------	---------

(1) Dès le diplôme de comptable obtenu, nos élèves deviennent membres effectifs de l'Union professionnelle.

Avec une volonté et une continuité remarquables et remarquées l'Union Professionnelle s'est efforcée et s'efforcera toujours de maintenir la cohésion des différentes professions qu'elle représente à leur plus haut niveau.

1° ANNEE EXPERTISE-COMPTABLE

OBTIENNENT LE CERTIFICAT DE PASSAGE :

Avec Grande Distinction :

SOREE Caroline

Avec Distinction :

GAMERO Juan
 HOUMEY AGBODO Essenam
 NOELMANS Annick
 LAMBERT Fanny
 MULLER Myriam

Avec Satisfaction :

MARTINES Mélissa
 ABENG Evelyne-Rose
 LOURAIGA Dahmane

2° ANNEE EXPERTISE-COMPTABLE

OBTIENNENT LE CERTIFICAT DE PASSAGE :

Avec Grande Distinction :

SATTAY Maryam

Avec Distinction :

NEKRASHEVICH Jana
 MERNY Jean-Yves

Avec Satisfaction :

LAHAYE Xavier
 BERTHO Bénédicte
 GOUVERNEUR Géraldine

3° ANNEE EXPERTISE-COMPTABLE

OBTIENNENT LEUR DIPLOME D'EXPERTISE-COMPTABLE :

PASCAL	Antoine
COOLS	Fanny
GERARD	Laetitia
LAVOYE	Arnaud
MORDANT	Matthieu
PIRONT	Sébastien
BORNGEN	Jessica
PAULUS	Grégory
HOLLENFELTZ	Justin

1° ANNEE CONSEIL FISCAL

OBTIENNENT LE CERTIFICAT DE PASSAGE :

Avec Grande Distinction :

DORMAL Laurent
 MEURICE Jonathan

Avec Satisfaction

KEREMERA Martine
 OLIVERI Paola

2° ANNEE CONSEIL FISCAL

OBTIENNENT LEUR DIPLOME DE CONSEIL FISCAL :

Avec Grande Distinction :

HARDY Martin

Avec Distinction :

DEROITTE Yves
 THIRY Lindsay

Avec Satisfaction :

JEANMART Laurent

@ VOS AGENDAS - LE SAVIEZ-VOUS ?

LA CBCEC, C'EST AUSSI UNE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - 10, 11, 12 /2010

29 octobre 2010

Joseph MARKO
 Fusions et scissions PARTIE II

19 novembre 2010

Luc HERVE
 Actualités procédures fiscales.

01 décembre 2010

TOUR ET TAXIS A BRUXELLES
 Congrès Forum du Futur.

10 décembre 2010

Laurent TAIMONT
 Contrôle TVA: attention dangers !!!



EN BREF - FISCALITE COMMUNAUTAIRE

COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE, N° C-233/09 (DIJKMAN C/ ETAT BELGE), DD. 01/07/2010

Par l'arrêt Dijkman, il a été dit, pour droit, que l'application de centimes additionnels communaux sur les intérêts et dividendes est contraire au droit européen. Pour plus d'information,

<http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/article/608661/avec-ou-sans-tax-communale.html>

Christophe KREEVELS

Fonctionnaire d'Administration fiscale
 Professeur CBCEC Liège

DOSSIER ACTU – FISCALITÉ INDIRECTE & SOCIÉTÉS

L'IMPOT DES SOCIÉTÉS :

LES NOUVEAUTÉS - EXERCICE D'IMPOSITION 2010

Dans la présente contribution, seront abordées les principales modifications et adaptations du CIR 92 en matière d'impôt des sociétés. Pour ce faire, nous suivrons l'ordre des cadres et des rubriques de la déclaration. Nous terminerons par des points qui ne ressortent pas directement de la formule de la déclaration.

1. Bénéfices exonérés

Autres éléments exonérés

=> Frais relatifs à des bicyclettes

L'article 64 ter CIR 92 autorise, sous certaines conditions, la déduction de certains frais à concurrence de 120 %.

C'est ainsi que l'article 64 ter CIR 92 est complété pour permettre à un employeur la déduction des frais faits ou supportés spécifiquement en vue de favoriser l'usage de la bicyclette par les membres de son personnel pour le déplacement de leur domicile à leur lieu de travail. Cette disposition est applicable à partir du 01/01/2009.

Cette disposition est seulement applicable dans la mesure où les frais sont faits ou supportés en vue :

- d'acquérir, de construire ou de transformer un bien immeuble destiné à l'entreposage des bicyclettes pendant les heures de travail des membres du personnel ou à mettre un vestiaire ou des sanitaires composés ou non de douches à la disposition de ceux-ci;
- d'acquérir, d'entretenir et de réparer des bicyclettes et leurs accessoires qui sont mis à la disposition des membres du personnel.

Les bicyclettes doivent être amorties par annuités fixes dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

Cette quotité supplémentaire de 20 % doit être :

- portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif
- et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques.

=> Véhicules sans émission de CO2

Pour promouvoir un comportement le plus écologique possible, l'article 198 bis CIR 92 a été modifié pour permettre la déduction à concurrence de 120 % de tous les frais directs et indirects afférents à l'utilisation de voitures, voitures mixtes et minibus qui émettent 0 gramme de CO2 par kilomètre (cette disposition est applicable aux frais faits ou supportés à partir du 01/01/2010).

Parmi les frais visés, on peut notamment citer : les amortissements, les frais d'assurance, la taxe de circulation, les frais d'entretien, de parking, ...

Cette quotité supplémentaire de 20 % doit aussi être :

- portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif
- et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques.

2. DNA

Frais de voitures et moins-values sur véhicules automobiles non déductibles

A partir du 01/01/2010, les frais de carburant sont déductibles seulement à concurrence de 75 % (article 66, § 1er, alinéa 1er CIR 92).

Depuis le 1er avril 2008, les autres frais de véhicules sont limités en fonction du taux d'émission de CO2 de la voiture.

Or, pour ces autres frais de voitures faits ou supportés à partir du 01/01/2010, les pourcentages suivants seront dorénavant d'application (article 198 bis CIR 92) :

- pour les véhicules à moteur alimenté au diesel, ces frais sont déductibles à concurrence de :
 - 100 p.c. s'ils émettent au maximum 60 grammes de CO2 par kilomètre;
 - 90 p.c. s'ils émettent plus de 60 grammes de CO2 par kilomètre à 105 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
 - 80 p.c. s'ils émettent plus de 105 grammes de CO2 par kilomètre à 115 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
 - 75 p.c. s'ils émettent plus de 115 grammes de CO2 par kilomètre à 145 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
 - 70 p.c. s'ils émettent plus de 145 grammes de CO2 par kilomètre à 170 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
 - 60 p.c. s'ils émettent plus de 170 grammes de CO2 par kilomètre à 195 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
 - 50 p.c. s'ils émettent plus de 195 grammes de CO2 par kilomètre ou si aucune donnée relative à l'émission de CO2 n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules;
- pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, ces frais sont déductibles à concurrence de :

- 100 p.c. s'ils émettent au maximum 60 grammes de CO2 par kilomètre;
- 90 p.c. s'ils émettent plus de 60 grammes de CO2 par kilomètre à 105 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
- 80 p.c. s'ils émettent plus de 105 grammes de CO2 par kilomètre à 125 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
- 75 p.c. s'ils émettent plus de 125 grammes de CO2 par kilomètre à 155 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
- 70 p.c. s'ils émettent plus de 155 grammes de CO2 par kilomètre à 180 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
- 60 p.c. s'ils émettent plus de 180 grammes de CO2 par kilomètre à 205 grammes de CO2 au maximum par kilomètre;
- 50 p.c. s'ils émettent plus de 205 grammes de CO2 par kilomètre ou si aucune donnée relative à l'émission de CO2 n'est disponible au sein de la Direction de l'immatriculation des véhicules.

Les nouvelles échelles de taux de déductibilité sont adaptées pour tenir compte de l'évolution des émissions des nouveaux véhicules.

Avantages sociaux ou avantages de titres-repas, chèques sport / culture ou éco-chèques

Dès lors qu'ils satisfont à certaines conditions, les chèques repas sont exonérés dans le chef des bénéficiaires. Cette exonération va de pair avec la non déductibilité de l'intervention de l'entreprise dans les chèques (toutefois, l'intervention de l'employeur dans le coût des titres-repas est déductible à titre de frais professionnels jusqu'à concurrence de maximum 1,00 € par titre-repas – à partir du 01/02/2009).

Le Gouvernement a précisé quels avantages peuvent être exonérés dans le chef du travailleur et du dirigeant d'entreprise.

Cette exonération est reprise explicitement dans l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 25° CIR92. Les conditions à remplir pour obtenir l'exonération sont reprises dans le nouvel article 38/1 CIR 92, étant donné que ces dispositions concernent non seulement les titres-repas mais également les chèques sport / culture et la forme la plus récente, les écos-chèques.

Ce dernier article explique clairement sous quelles conditions l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans lesdits titres peut être considérée comme un avantage exonéré. Il s'agit de règles plutôt pratiques qui sont également reprises dans les dispositions sociales.

Paiements non déductibles vers certains Etats

Pour s'inscrire dans la ligne définie par le Forum Mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations financières, la loi-programme du 23 décembre 2009 a apporté les modifications suivantes en matière de lutte contre la fraude.

C'est ainsi que l'article 307, § 1er a été complété par les alinéas suivants :

« § 1er. La déclaration est faite sur une formule dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivrée par le service désigné à cet effet par le directeur général des contributions directes.

... Les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2°, sont tenus de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement à des personnes établies dans un Etat qui :

- a) soit pour toute la période imposable au cours de laquelle le paiement a eu lieu, est considéré par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations, au terme d'un examen approfondi de la mesure dans laquelle le standard de l'OCDE d'échange d'informations est appliqué par cet Etat, comme un Etat n'ayant pas mis substantiellement et effectivement en oeuvre ce standard;*
- b) soit figure sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée.*

Pour l'application de l'alinéa 3, on entend par Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée un Etat dont le taux nominal de l'impôt sur les sociétés est inférieur à 10 %.

La liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cette liste est mise à jour par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

La déclaration visée à l'alinéa 3 doit être faite uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable atteint un montant minimum de 100.000 euros. La déclaration est faite sur une formule dont le modèle est fixé par le Roi et est annexée à la déclaration visée à l'article 305, alinéa 1er. ... »

Cette disposition vise à instaurer une obligation de déclarer tous les paiements versés, directement ou indirectement, à des personnes établies dans un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée.

Le formulaire 275 F devra être annexé à la déclaration dont il convient aussi de cocher la rubrique adéquate au cadre XVI **(Documents, relevés et renseignements divers)**.

Par ailleurs, cette disposition législative prévoit l'élaboration, par arrêté royal, d'une liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée. Cette liste reprend les Etats sans fiscalité, c'est-à-dire ceux dans lesquels il n'y a pas de système d'impôts des sociétés, ou dont le taux nominal de l'impôt des sociétés est inférieur à 10 %.

L'article 198, alinéa 1er, 10° CIR 92 prévoit de refuser la déductibilité à titre de frais professionnels des paiements effectués directement ou indirectement vers des Etats repris sur la liste visée à l'article 307, § 1er, alinéa 3 CIR 92, ceci à titre de sanction lorsque le contribuable a omis de déclarer ces paiements suivant les règles établies par l'article 307, § 1er, alinéa 3 CIR 92.

C'est ainsi que l'article 198, alinéa 1er, 10° CIR 92 a été rédigé comme suit :

« Ne sont pas considérés comme des frais professionnels :

10° sans préjudice de l'application de l'article 219, les paiements effectués directement ou indirectement vers des Etats visés à l'article 307, § 1er, alinéa 3, et qui n'ont pas été déclarés conformément article 307, § 1er, alinéa 3, ou, si les paiements ont été déclarés, pour lesquels le contribuable ne justifie pas par toutes voies de droit qu'ils sont effectués

dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles; ... »

Dans l'hypothèse où le contribuable a déclaré, conformément audit article 307, § 1er, alinéa 3 CIR 92, de tels paiements, il doit justifier, par toutes voies de droit, que ces paiements en cause ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et qu'ils sont passés avec des personnes autres que des constructions artificielles. Il est clair que l'article 219 CIR 92 reste applicable dans les conditions y prévues.

L'Arrêté royal du 06/05/2010 pris en exécution de l'article 307, § 1er, alinéas 3 à 6, du CIR 92 relatif à la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée insérera, dans le chapitre III de l'AR/CIR 92, une section VIIIbis intitulée « *L'obligation de déclaration concernant des paiements effectués directement ou indirectement à des personnes établies dans des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée (Code des impôts sur les revenus 1992, article 307)* », et comportant un article 179 qui reprend la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée.

La liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée visée à l'article 307, § 1er, alinéa 3, b, du Code des impôts sur les revenus 1992, est la suivante :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| « 1. Abu Dhabi | 16. Ile de Man |
| 2. Ajman | 17. Micronésie (Fédération de) |
| 3. Andorre | 18. Moldavie |
| 4. Anguilla | 19. Monaco |
| 5. Bahamas | 20. Monténégro |
| 6. Bahrein | 21. Nauru |
| 7. Bermudes | 22. Palau |
| 8. Iles Vierges britanniques | 23. Ras al Khaimah |
| 9. Iles Cayman | 24. Saint-Barthélemy |
| 10. Dubaï | 25. Sercq |
| 11. Fujairah | 26. Sharjah |
| 12. Guernesey | 27. Iles Turks-et-Caicos |
| 13. Jersey | 28. Umm al Quwain |
| 14. Jéthou | 29. Vanuatu |
| 15. Maldives | 30. Wallis-et-Futuna » |

Sont visés les paiements effectués à partir du 01/01/2010.

3. Libéralités exonérées

La loi du 22/12/2009 portant des dispositions fiscales et diverses a apporté quelques modifications en matière de déduction de libéralités.

C'est ainsi que les libéralités faites au Théâtre Royal de la Monnaie pourront être déduites des bénéfices des sociétés.

La Commission des Communautés européennes ayant relevé l'incompatibilité de la législation fiscale belge avec le Traité européen en matière de déduction des libéralités faites à des institutions non établies en Belgique, le Gouvernement a introduit dans le CIR 92 les modifications afin de permettre la déduction des libéralités faites à des associations ou institutions similaires établies dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen.

4. RDT et RME (revenus mobiliers exonérés)

La loi-programme du 23 décembre 2009 a apporté les modifications suivantes à la condition de participation en matière de déduction de RDT.

C'est ainsi que le montant minimum (1.200.000€) que doit détenir la société bénéficiaire des revenus, dans le capital de la société qui les distribue, à défaut d'une participation de 10% au moins pour que ces revenus soient déductibles au titre de R.D.T est porté à 2.500.000,00 EUR en ce qui concerne les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier 2010.

De plus, la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses a complété l'article 205 CIR 92 par un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les revenus, à concurrence de 95 p.c. de leur montant, visés à l'article 202, § 1er, 1° et 3°, alloués ou attribués par une société filiale visée au paragraphe 2, alinéa 3, et établie dans un Etat membre de l'Union européenne, qui n'ont pu être déduits peuvent être reportés sur les exercices d'imposition postérieurs. »

Suite à l'arrêt de la Cour européenne de Justice du 12 février 2009 (arrêt COBELFRET, affaire C/138/07), les revenus définitivement taxés visés à l'article 202, § 1er, 1° et 3° CIR 92, alloués ou attribués par une société filiale visée au § 2, alinéa 3 et établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui n'ont pu être déduits faute de base imposable, peuvent être reportés sur les exercices postérieurs suivant les modalités déterminées par le Roi en vertu de l'article 207 CIR 92.

Il faut noter que la notice explicative relative à la déclaration à l'impôt des sociétés, exercice 2010, fait état de sociétés établies dans un Etat membre de l'Espace économique européen y compris la Belgique.

Ceci est également valable pour les revenus définitivement taxés, alloués ou attribués par des sociétés filiales établies en Belgique.

Il est évident qu'il y a lieu de tenir compte des conditions de déductibilité imposées par les articles 202 à 205, CIR 92.

Dès lors que le report des RDT excédentaires est limitatif, il peut être conseillé aux entreprises de déduire par priorité les dividendes alloués ou attribués par une entreprise établie hors Union européenne.

On complétera utilement le cadre VIII (**Report RDT**) prévu spécialement à cet effet.

Enfin, le seuil minimal de participation (10% et 1.200.000,00€) ne s'appliquait pas aux revenus attribués ou mis en paiement au cours d'un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2010 et recueillis par des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des sociétés de bourse.

A partir de l'exercice d'imposition 2010, la condition de participation s'appliquera désormais aussi aux dividendes perçus par des banques, des entreprises d'assurance et des sociétés de bourse.

5. Déduction capital à risque

En application de l'article 205 quater, § 5, CIR 92, le taux maximum de déduction du capital à risque était fixé à 6,5 % (7 % pour les petites entreprises). Les contraintes budgétaires ont forcé le Gouvernement à limiter, pour les exercices d'imposition 2011 et 2012, ce taux maximum de déduction à 3,8 % (4,3 % pour les « petites sociétés »).

Signalons encore une modification apportée à l'article 205 quinquies CIR 92 :

*« En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des sept **périodes imposables** suivantes. »*

Dans sa formulation initiale, l'exonération non accordée était reportée successivement sur les bénéfices des **sept années suivantes**.

6. Taille de la société

Le CIR 92 réserve aux PME certaines dispositions favorables. Les critères retenus pour définir les PME ont souvent été contestés.

Aussi, la loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses a apporté les modifications suivantes en matière de mesures destinées aux petites sociétés.

Toutes ces modifications ont pour but de définir ces sociétés dans les dispositions du CIR 92 et de manière uniforme, par référence au Code des sociétés (article 15).

Des modifications ont, ainsi, été apportées par la loi dans les articles 185 quater (frais en matière de sécurisation), 194 quater, § 1er (réserve d'investissement), 196, § 2 (amortissements), 201, alinéa 4 (déduction pour investissements), 205 quater, § 6 (déduction capital à risque) et 218, § 2 du CIR 92 (majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés).

Il est prévu un cadre XV (Taille de la société) qui permettra à l'administration de déterminer si une société doit ou non être considérée comme une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés.

7. Documents, relevés et renseignements divers

A partir de l'exercice 2010, il faut également joindre à la déclaration, sur des feuilles intercalaires distinctes, certains « données/relevés/déclarations » et cocher la rubrique adéquate dans la nouvelle rubrique B du cadre XVI si l'application des dispositions légales concernées a été postulée (il faut également certifier exactes, dater et signer les pièces en question).

8. Du calcul des ATN véhicules

A partir du 1er janvier 2010, pour déterminer l'avantage résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition, il sera tenu compte :

- du nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, c'est-à-dire comme auparavant 5.000 ou 7.500 km,
- d'un coefficient qui dépend du type d'alimentation du moteur (0,00210 pour un moteur essence, LPG ou gaz naturel et 0,00230 pour un moteur diesel),

- et de l'émission de CO2.

C'est ainsi que les dispositions prévues à l'article 18, § 3, 9 de l'AR/CIR92 ont été modifiées comme suit :

« ... 9. Utilisation à des fins personnelles d'un véhicule visé à l'article 65 du Code des impôts sur les revenus 1992 mis gratuitement à disposition :

L'avantage est égal au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles multiplié par l'émission de CO2 par kilomètre du véhicule mis gratuitement à disposition, puis multiplié par le coefficient CO2eur.

Le coefficient CO2eur s'élève à 0,00210 EUR par gramme de CO2 pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel et à 0,00230 EUR par gramme de CO2 pour les véhicules à moteur alimenté au diesel.

Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO2 n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 205 grammes par kilomètre et, s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO2 de 195 grammes par kilomètre.

Pour la détermination de l'avantage, le nombre de kilomètres à retenir par année ne peut toutefois être inférieur à 5.000 et, par kilomètre retenu, le montant de l'avantage ne peut être inférieur à 0,10 EUR.

Les montants repris à l'alinéa 2 sont rattachés à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2009 (111,07, base 2004). Ces montants sont adaptés le 1er janvier de chaque année conformément à la formule suivante : chaque montant de base est multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2009.

Les montants indexés sont arrondis au cent millième d'euro selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5. »

9. Frais professionnels

Afin de promouvoir l'acquisition de véhicules électriques, l'article 63/1 CIR 92 autorise que :

« Les stations de rechargement des véhicules électriques peuvent, en ce qui concerne les investissements des années 2010 à 2012, être amorties en deux annuités fixes. »

La déduction pour investissement sera majorée de 10 % en ce qui concerne « e) pour les investissements des années 2010 à 2012, les stations de rechargement des véhicules électriques; ... » (article 69, § 1er, 2°, e) CIR 92).

Kurt REMY-PAQUAY

Fonctionnaire d'Administration fiscale
Professeur CBCEC Liège